

GE_GERICHTE ACPR/246/2025 vom 30. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_246_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/246/2025 du 30 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/246/2025 del 30 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt

- 5/9 - P/16214/2020 juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de disjoindre la procédure dirigée contre lui de la P/16214/2020.

E. 3.1

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). De façon générale, l'art. 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid. 3 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

E. 3.2

L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Au vu des inconvénients sérieux qu'elle entraîne pour les droits procéduraux des parties (pour une énumération: arrêt du Tribunal fédéral 1B_533/2018 du 20 février 2019 consid. 2.3), une disjonction ne doit être admise qu'à des conditions restrictives et doit toutefois rester

l'exception. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Le principe de célérité de la procédure pénale (art. 5 CPP) est un des motifs permettant de disjoindre des procédures (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_150/2017 du

E. 3.3

En l'espèce, le recourant, qui exploite une entreprise générale de construction, est prévenu dans une procédure complexe, en lien avec des actes notamment de corruption active pour l'obtention d'un chantier à F_____ [GE]. Son ancien associé a été prévenu pour les mêmes faits. Quant aux organe et l'administrateur de l'agence immobilière ayant perçu les rétrocessions litigieuses, ils sont également prévenus, dans la même procédure, notamment de corruption passive. À ce stade de la procédure, aucun élément ne permet de retenir que les agissements reprochés au recourant seraient suffisamment dissociables de ceux des autres participants, justifiant une disjonction de sa cause avec celle principale et aucune des éventualités prévues par la jurisprudence n'apparaît réalisée. Au contraire, il ressort de la procédure que deux nouvelles plaintes ont été déposées à l'encontre du recourant et de son ancien associé, le 23 décembre 2022 et le 6 mars 2023, et sur lesquelles ils semblent ne pas encore avoir été entendus. Ainsi, compte tenu de la connexité entre les faits pour lesquels il est prévenu avec ceux reprochés aux autres prévenus, une disjonction de la procédure pourrait aboutir à des décisions contradictoires. Le recourant ne soutient encore – à juste titre – pas que le Ministère public aurait violé le principe de la célérité et il n'y a pas lieu de craindre que la procédure dirigée à son encontre subisse des retards injustifiés, vu les nombreux actes de procédure effectués depuis l'ouverture de l'instruction. Le principe d'unité et celui d'économie de procédure justifient dès lors de privilégier, à ce stade, le maintien d'une seule procédure, des faits devant manifestement encore être instruits à la suite des nouvelles plaintes pénales à l'encontre du recourant et de son ancien associé. Le souhait du recourant de voir sa cause disjointe afin qu'une ordonnance de classement soit rendue est, ainsi, largement prématuré. Que le Ministère public n'ait pas sollicité la prolongation des mesures de substitution le visant à leur échéance n'est nullement déterminant à ce stade. Il en découle qu'il n'y a pas lieu, en l'état, faute de raisons objectives le justifiant, d'ordonner la disjonction de la cause du recourant de la P/16214/2020.

- 7/9 - P/16214/2020 Partant, compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, le refus de la disjonction prononcé par le Ministère public est conforme au droit, et pas davantage inopportun.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 8/9 - P/16214/2020